

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 20212003 Date du repérage: 16/06/2021



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... Landes

Adresse :........... 69, Place Du Général De Monsabet Commune:40300 HASTINGUES (France)

Section cadastrale AC, Parcelle

numéro 225,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une

copropriété

Périmètre de repérage :

Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... Mme Marcel Danièlle

Adresse: 69, Place Du Général De Monsabet

40300 HASTINGUES (France)

Objet de la mission :		
☐ Dossier Technique Amiante	☐ Métrage (Loi Carrez)	Etat des Installations électriques
Constat amiante avant-vente	☐ Métrage (Loi Boutin)	☐ Diagnostic Technique (DTG)
☐ Dossier amiante Parties Privatives	Exposition au plomb (CREP)	☐ Diagnostic énergétique
Diag amiante avant travaux	\square Exposition au plomb (DRIPP)	☐ Prêt à taux zéro
lacksquare Diag amiante avant démolition	☐ Diag Assainissement	☐ Ascenseur
Etat relatif à la présence de termites	☐ Sécurité piscines	☐ Etat des lieux (Loi Scellier)
☐ Etat parasitaire	☐ Etat des Installations gaz	Radon
⋉ ERP	☐ Plomb dans l'eau	☐ Accessibilité Handicapés
☐ Etat des lieux	☐ Sécurité Incendie	



Résumé de l'expertise n° 20212003

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Section cadastrale AC, Parcelle numéro 225,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage :Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction

Prestations	Conclusion
CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
Etat Termites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).



Numéro de dossier : 20212003

Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage: 16/06/2021

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... Landes

Adresse: 69, Place Du Général De Monsabet Commune: 40300 HASTINGUES (France)

Section cadastrale AC, Parcelle

numéro 225,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une

copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :

Mme Marcel Danièlle

69, Place Du Général De Monsabet 40300 HASTINGUES (France)

Propriétaire :

Mme Marcel Danièlle

69, Place Du Général De Monsabet 40300 HASTINGUES (France)

Le CREP suivant concerne :				
Х	Les parties privatives	X	Avant la vente	
	Les parties occupées		Avant la mise en location	
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP	
L'occupant est :		Le locat	Le locataire	
Nom de	e l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total:	
		NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans :	

Société réalisant le constat		
Nom et prénom de l'auteur du constat	Eric Saffores	
N° de certificat de certification	13-360 te 21/06/2018	
Nom de l'organisme de certification	ABCIDIA CERTIFICATION	
Organisme d'assurance professionnelle	Groupama assurance	
Nº de contrat d'assurance	41199713	
Date de validité :	31/12/2021	

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	PIC INSTRUMENTS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	LPA-1 / 4021
Nature du radionucléide	Co-57
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	07/10/2019 444 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	189	59	130	0	0	0
%	100	31 %	69 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Eric Saffores le 16/06/2021 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.



Sommaire

1.	Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2.	Renseignements complémentaires concernant la mission	3
	2.1 L'appareil à fluorescence X	3
	2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
	2.3 Le bien objet de la mission	4
3.	Méthodologie employée	4
	3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
	3.2 Stratégie de mesurage	5
	3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4.	Présentation des résultats	5
5.	Résultats des mesures	6
6.	Conclusion	13
	6.1 Classement des unités de diagnostic	13
	6.2 Recommandations au propriétaire	13
	6.3 Commentaires	14
	6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	14
	6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	14
7.	Obligations d'informations pour les propriétaires	15
8. ď (Information sur les principales règlementations et recommandations en exposition au plomb	matière 15
	8.1 Textes de référence	15
	8.2 Ressources documentaires	16
9.	Annexes	16
	9.1 Notice d'Information	16
	9.2 Illustrations	17
	9.3 Analyses chimiques du laboratoire	17

Nombre de pages de rapport : 18

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3



1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PIC INSTRUMENTS		
Modèle de l'appareil	LPA-1		
N° de série de l'appareil	4021		
Nature du radionucléide	Co-57		
Date du dernier chargement de la source	07/10/2019	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq	
Autorication / Dáclaration ASN (DCSNR)	N° T640361	Nom du titulaire/signataire Saffores Eric	
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	Date d'autorisation/de déclaration Sans objet	Date de fin de validité (si applicable) Sans objet	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Saffores Eric		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Eric Saffores		

Étalon: GRETAG MABTH; 1,01 mg/cm² +/- 0,04 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	16/06/2021	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	262	16/06/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	69, Place Du Général De Monsabet 40300 HASTINGUES (France)
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale AC, Parcelle numéro 225,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme Marcel Danièlle 69, Place Du Général De Monsabet 40300 HASTINGUES (France)
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	16/06/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Salon, 1er étage - Chambre 2, Rez de chaussée - Cellier, 1er étage - Lingerie, Rez de chaussée - Salle d'eau, 1er étage - Salle de bain, Rez de chaussée - Cage d'escalier, 1er étage - Wc, Rez de chaussée - Cuisine, 1er étage - Chambre 3, Rez de chaussée - Terrasse, 1er étage - Chambre 4, 2ème étage - Palier, 1er étage - Palier, 1er étage - Chambre 1, 2ème étage - Grenier

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification) **Néant**

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrété du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.



Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

• lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.



Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
≥ seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Salon	21	9 (43 %)	12 (57 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cellier	9	5 (56 %)	4 (44 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle d'eau	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cage d'escalier	14	1 (7 %)	13 (93 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	23	3 (13 %)	20 (87 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Terrasse	1	-	1 (100 %)	-	-	-
1er étage - Palier	14	1 (7 %)	13 (93 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 1	14	5 (36 %)	9 (64 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	16	5 (31 %)	11 (69 %)	-	-	-
1er étage - Lingerie	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
1er étage - Salle de bain	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
1er étage - Wc	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 3	12	5 (42 %)	7 (58 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 4	14	5 (36 %)	9 (64 %)	-	-	-
2ème étage - Palier	5	1 (20 %)	4 (80 %)	-	-	-
2ème étage - Grenier	18	16 (89 %)	2 (11 %)	-	-	-
TOTAL	189	59 (31 %)	130 (69 %)	-	-	-

Rez de chaussée - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2	С	Mur	crépi	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
3			СГЕРГ	Feiriture	partie haute (> 1m)	<0,4		_	
-	D	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Charpente bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
4	Α	Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	<0,4		0	
5	Α	renette i interieure	DOIS	pernure	partie haute	<0,4		U	
6	Α	Huisserie Fenêtre 1	bois	peinture	partie basse	<0,4		0	
7	^	intérieure	DOIS	peniture	partie haute	<0,4		U	
8	Α	Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	<0,4		0	
9	^		DOIS	peniture	partie haute	<0,4		U	
10	Α	Huisserie Fenêtre 1	bois	peinture	partie basse	<0,4		0	
11	Α	extérieure	DOIS	pernure	partie haute	<0,4		U	
12	Α	Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie basse	<0,4		0	
13	^		DOIS	peniture	partie haute	<0,4		U	
14	Α	Huisserie Fenêtre 2	bois	peinture	partie basse	<0,4		0	
15	^	intérieure	DOIS	peniture	partie haute	<0,4		U	
16	Α	Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie basse	<0,4		0	
17	^		DOIS	peniture	partie haute	<0,4		U	
18	Α	Huisserie Fenêtre 2	bois	peinture	partie basse	<0,4		0	
19	^	extérieure	DOIS	peniture	partie haute	<0,4		_	
-		Porte	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Porte	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Е	Cheminée	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
20	Α	Volets 1	bois	peinture	partie basse	<0,4		0	
21	A	voiets i	DOIS	peniture	partie haute	<0,4		U	
22	Α	Volets 2	bois	peinture	partie basse	<0,4		0	
23	Α.	voiets 2	DOIS	peniture	partie haute	<0,4	1	U	
24	Е	Linteau cheminée	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
25		Linteau Cheminee	DUIS	remuie	mesure 2	<0,4		U	

Rez de chaussée - Cellier

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Mur	crépi		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Charpente bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
26		Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
27	A	Forte 1	DUIS	remuie	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
28	۸	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
29	A	nuisselle Folle i	DUIS	remuie	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
30	В	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
31	Ь	Porte 2	DUIS	remuie	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
32	В	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
33	٥	Tuisserie Folle 2	DOIS	rentule	partie haute (> 1m)	<0,4		U	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

Rez de chaussée - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
34	Α	Mur	crépi	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
35	^	Iviui	стері	Feiritale	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
36	В	Mur	crépi	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
37	Ь	iviui	стері	remuie	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
38	_	Mur	crépi	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
39	C	iviui	стері	remuie	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
40	7	Mur	crépi	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
41	U	iviui	стері	remuie	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
42		Plafond	Charpente	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
43		Flatoriu	bois	Feiritale	mesure 2	<0,4		U	
44	Α	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
45	Α.	Forte	DOIS	remlule	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
46	Α	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
47	^	Tidisselle Folle	DOIS	Feiritale	partie haute (> 1m)	<0,4		U	

Rez de chaussée - Cage d'escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
48	Α	Mur	crépi	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
49	, · ·	- Widi	огорг	1 ciritare	partie haute (> 1m)	<0,4		Ů	
50	В	Mur	crépi	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
51	_		огор.		partie haute (> 1m)	<0,4		ŭ	
52	С	Mur	crépi	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
53	·		огор.		partie haute (> 1m)	<0,4		ŭ	
54	D	Mur	crépi	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
55	_				partie haute (> 1m)	<0,4		ŭ	
-		Plafond	Charpente bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
56	Α	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
57	Α.	Forte	DUIS	remure	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
58	Α	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
59	^	Tuisselle Folte	DOIS	Feiriture	partie haute (> 1m)	<0,4		0	
60	Α	Faux Limon	bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
61		T aux Elmon	5013	1 ciritare	mesure 2	<0,4		· ·	
62	Α	Balustres	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
63		Daidsties	5013	1 ciritare	partie haute (> 1m)	<0,4		· ·	
64	Α	Marches	bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
65		Watches	5013	1 ciritare	mesure 2	<0,4		· ·	
66	Α	Contremarches	bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
67	^	Contremarches	DOIS	Feiriture	mesure 2	<0,4		U	
68	Α	Crémaillère	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
69	Α.	Oremaillere	DOIS	i Gillale	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
70	Α	Main courante	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
71	Α.	Main Courante	DOIS	i Gillale	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
72	Α	Plafond	bois	Peinture	mesure 1	<0,4		0	
73	Α.	i iaioliu	DOIS	i Gillale	mesure 2	<0,4		U	

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
74	Α	Mur	crépi	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	· ·
75	^	IVIGI	Стері	peniture	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
76	В	Mur	crépi	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
77	D	Widi	Стері	penitare	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
78	С	Mur	crépi	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
79	Ü	- Ividi	огорг	pontare	partie haute (> 1m)	<0,4		Ü	
80	D	Mur	crépi	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
81		- Ividi	огорг	pontare	partie haute (> 1m)	<0,4		Ü	
82	Е	Mur	crépi	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
83	_	- Ividi	огорг	pontare	partie haute (> 1m)	<0,4		Ü	
84	F	Mur	crépi	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
85	•	- Ividi		pontare	partie haute (> 1m)	<0,4		Ü	
-		Plafond	Charpente bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
86	Е	Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	<0,4		0	
87			DOIS	pernure	partie haute	<0,4		U	
88	Е	Huisserie Fenêtre 1	bois	peinture	partie basse	<0,4		0	
89		intérieure	DOIS	peniture	partie haute	<0,4		U	
90	Е	Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	<0,4		0	
91		i ellette i extelleule	DOIS	peniture	partie haute	<0,4		U	
92	Е	Huisserie Fenêtre 1	bois	peinture	partie basse	<0,4		0	
93	_	extérieure	DOIS	peniture	partie haute	<0,4		0	
94	Е	Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie basse	<0,4		0	
95	_		DOIS	peniture	partie haute	<0,4		0	
96	Е	Huisserie Fenêtre 2	bois	peinture	partie basse	<0,4		0	
97	_	intérieure		peniture	partie haute	<0,4		U	
98	Е	Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie basse	<0,4		0	



99					partie haute	<0,4		
100	Е	Huisserie Fenêtre 2	bois	peinture	partie basse	<0,4	0	
101	_	extérieure	DOIS	periture	partie haute	<0,4		
102	Α	Huisserie porte	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0	
103	Α.	Huisselle poile	DUIS	remuie	mesure 2	<0,4	0	
-	Е	Porte	pvc		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	Е	Huisserie Porte	pvc		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
104	Е	Embracura parta	crépi	peinture	mesure 1	<0,4	0	
105	_	Embrasure porte	стері	peniture	mesure 2	<0,4		
106	Е	Embrasure fenêtre 1	crépi	Peinture	mesure 1	<0,4	0	
107	_	Linbrasure lenetre i	СГЕРГ	remiule	mesure 2	<0,4	O O	
108	Е	Embrasure fenêtre 2	crépi	Peinture	mesure 1	<0,4	0	
109	_	Linbrasure lenetre 2	СГЕРГ	remiule	mesure 2	<0,4	O O	
110	Е	Volets 1	bois	peinture	partie basse	<0,4	0	
111	1	voiets i	מוטוט	peniture	partie haute	<0,4	0	
112	Е	Volets 2	bois	peinture	partie basse	<0,4	0	
113	1	voiets 2	מוטוט	peniture	partie haute	<0,4	0	

Rez de chaussée - Terrasse

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
114		Mur	oráni	pointuro	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
115		Mur	crépi	peinture	partie haute (> 1m)	<0,4		U	

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

		•		•		•			
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
116	Α	Mur		n nintura	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
117	А	iviur	crépi	peinture	partie haute (> 1m)	<0,4	1	0	
118	,				partie basse (< 1m)	<0,4		0	
119	В	Mur	crépi	peinture	partie haute (> 1m)	<0,4		0	
120	С	Mur		n a interna	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
121	C	iviur	crépi	peinture	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
122	D	Mur		n nintura	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
123	D	iviur	crépi	peinture	partie haute (> 1m)	<0,4		0	
124	Е	Mur		n nintura	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
125	_	Mur	crépi	peinture	partie haute (> 1m)	<0,4		0	
126	F	Mur	crépi	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
127	Г	iviui	стері	pemure	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
-		Plafond	Charpente bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
128		Faux Limon	Bois	n nintura	mesure 1	<0,4		0	
129		Faux Limon	DOIS	peinture	mesure 2	<0,4		0	
130		Balustres	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
131		Balusties	DUIS	pemure	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
132		Marches	Bois	peinture	mesure 1	<0,4		0	
133		Iviaicies	DUIS	pemure	mesure 2	<0,4		U	
134		Contremarches	Bois	peinture	mesure 1	<0,4		0	
135		Contremarches	DOIS	peniture	mesure 2	<0,4		U	
136		Crémaillère	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
137		Cremaniere	2015	peniture	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
138		Main courante	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
139		Maii Codiante	2015	peniture	partie haute (> 1m)	<0,4		J	
140		Plafond	Bois	peinture	mesure 1	<0,4		0	·
141		i idiolid	2013	pointare	mesure 2	<0,4		J	

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
142	Α	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
143	τ.	iviui	Flatte	peinture	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
144	В	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
145	ם	ividi	Flatie	peniture	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
146	С	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
147	٥	iviui	Flatte	peinture	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
148	D	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
149	ט	ividi	Flatie	peniture	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
150	Е	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
151	_	ividi	Flatie	peniture	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
152	F	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
153	•	ividi		peniture	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
-		Plafond	Charpente bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Е	Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Е	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Е	Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Е	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
154	Α	Porte	haia	n a intron	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
155	A	Forte	bois	peinture	partie haute (> 1m)	<0,4		0	·
156	Α	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
157	7	i iuisseile Fülle	5015	peniture	partie haute (> 1m)	<0,4		U	·
158	Е	Embrasure porte	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,4		0	·
159	9	Linbrasure porte	Fialle	Feiillule	mesure 2	<0,4		U	·

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
160	۸	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
161	Α.	iviui	Flatte	periture	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
162	D	N 4	Plâtre	n aintuna	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
163	ь	Mur	Platre	peinture	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
164	0	N 4	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
165	65 C Mur	Platre	pemure	partie haute (> 1m)	<0,4		U		



166	D	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0	
167	D	iviui	Flatte	permure	partie haute (> 1m)	<0,4	U	
-		Plafond	Charpente bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
168	Α	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0	
169	^	Fillitiles	DOIS	remiule	mesure 2	<0,4	0	
170	В	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0	
171	Ь	Fillitiles	DOIS	remiule	mesure 2	<0,4	0	
172	С	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0	
173	C	Fillitiles	DOIS	remiule	mesure 2	<0,4	0	
174	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,4	0	
175	D	Fillitiles	DOIS	remiule	mesure 2	<0,4	0	
-	С	Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	С	Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
176	Α	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0	
177	Α.	Forte	DOIS	pennure	partie haute (> 1m)	<0,4	U	
178	Α	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0	
179	А	nuisseile Porte	DOIS	peniture	partie haute (> 1m)	<0,4	U	
180	С	Embrasure fenêtre	plâtre	pointuro	mesure 1	<0,4	0	
181	C	Embrasure renetre	piatre	peinture	mesure 2	<0,4	U	
	•		•					

1er étage - Lingerie

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
182	Α	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
183	(Iviui	platie	peniture	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
184	В	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
185	ь	iviui	piatre	pemure	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
186	_	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
187	C	iviui	piatre	peinture	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
188	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
189	D	iviui	piatre	pemure	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
-		Plafond	Charpente bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
190	Α	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
191	7	Porte bois	peniture	partie haute (> 1m)	<0,4		0		
192	۸	Huissorio Porto	bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
193		מוטוט	peniture	partie haute (> 1m)	<0,4		1		

1er étage - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
194	Α	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
195	^	Iviui	platie	peniture	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
196	В	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
197	В	iviui	platie	peniture	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
198	_	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
199	C	iviui	platie	pemure	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
200	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
201	D	iviui	platte	periture	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
-		Plafond	Charpente bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
202	Α	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
203	Α.	Forte	pois peinture		partie haute (> 1m)	<0,4		U	
204	Α	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
205	A	Huisselle Folle	DOIS	periture	partie haute (> 1m)	<0,4		U	

1er étage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
206	Α	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
207		ividi	platie	peniture	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
208	В	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
209	ь	iviui	platie	pernure	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
210	_	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
211	C	iviui	piatre	pernure	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
212	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
213	U	iviui	platie	pemure	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
-		Plafond	Charpente bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
214	۸	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
215	A	Forte	DOIS	pernure	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
216	۸	Huissoria Borto	boio	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
217		Huisserie Porte	bois	peinture	partie haute (> 1m)	<0,4		0	

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
218	Α	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
219	^	Ividi	platie	peniture	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
220	В	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
221	ь	iviui	platte	periture	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
222	_	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
223		iviui	platte	pemure	partie haute (> 1m)	<0,4	0		
224	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
225	U	iviui	platte	periture	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
-		Plafond	Charpente bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		MM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement



-	С	Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
226	۸	Porte	bois	pointuro	partie basse (< 1m)	<0,4	0	
227	A	Porte	DOIS	peinture	partie haute (> 1m)	<0,4	U	
228	۸	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4	0	
229	A	nuisselle Folle	DOIS	periture	partie haute (> 1m)	<0,4	U	
230	_	Embrasure fenêtre	plâtre	pointuro	mesure 1	<0,4	0	
231	C Embrasure terretre		platie	peinture	mesure 2	<0,4	U	

1er étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
232	Α	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
233	(ividi	platte	penitare	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
234	В	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
235	ם	ividi	platte	penitare	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
236	С	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
237	U	IVIGI	platic	penitare	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
238	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
239	U	IVIGI	platic	penitare	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
240	Е	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
241	_	IVIGI	platic	penitare	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
242	F	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
243	'	IVIGI	'	penitare	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
-		Plafond	Charpente bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
244	Α	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
245	X	Forte	סוטט	pennure	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
246	Α	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
247	7	i iuisseile Foite	סוטמ	peniture	partie haute (> 1m)	<0,4		J	
248	С	Embrasure fenêtre	plâtre	peinture	mesure 1	<0,4		0	
249	Ü	Linbrasure leffelle	piatre	peniture	mesure 2	<0,4		U	

2ème étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
250	^	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
251	А	iviui	piatre	periture	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
252	В	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
253	В	iviui	piatre	periture	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
254	(Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
255	C	iviui	piatre	periture	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
256	7	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
257	U	iviui	piatre	pennure	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
-		Plafond	Charpente bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

2ème étage - Grenier

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

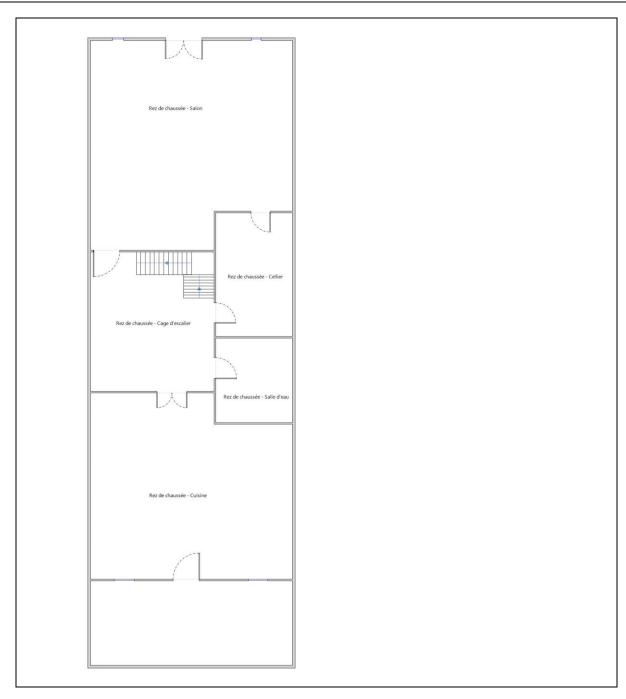
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	crépi		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Mur	crépi		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Mur	crépi		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	crépi		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Е	Mur	crépi		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	crépi		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Charpente bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Couverture	tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
258	Α	Porte	bois	n aintuna	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
259	Α .	Forte	DOIS	peinture	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
260	Α	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
261	Α .	Huisselle Folle	DOIS	periture	partie haute (> 1m)	<0,4		U	
-	С	Fenêtre 1 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Fenêtre 1 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Fenêtre 2 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
ı	С	Fenêtre 2 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	pvc	_	Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

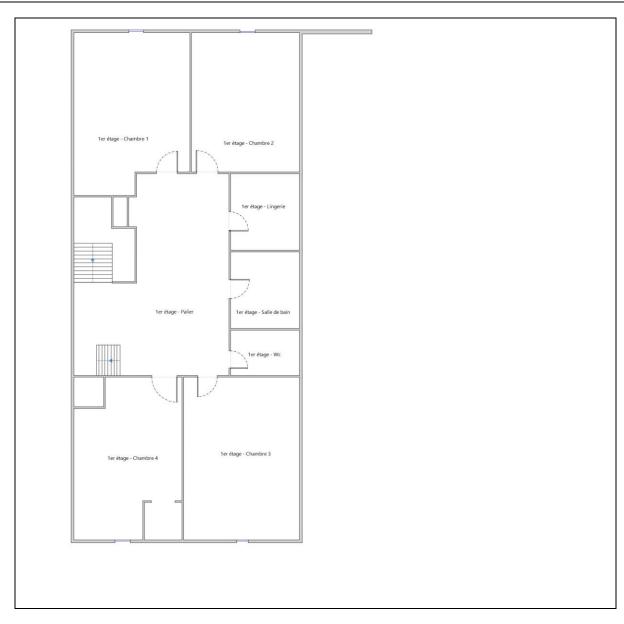
Localisation des mesures sur croquis de repérage

^{*} L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

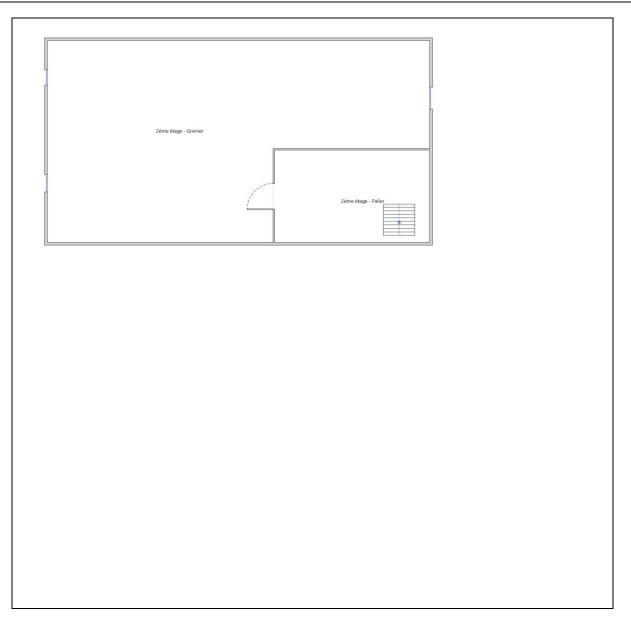












6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	189	59	130	0	0	0
%	100	31 %	69 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de



poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses:

Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Locataire: Melle

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq
NON	jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé
	d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)



Fait à HASTINGUES, le 16/06/2021

Par: Eric Saffores



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.



Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet:

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :

http://www.logement.gouv.fr

- Agence nationale de l'habitat (ANAH) :
 - http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement!
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc,



par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.





La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SAFFORES Eric sous le numéro 13-360

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

 $\sqrt{}$

Amiante sans mention Prise d'effet : 13/09/2018 Validité : 12/09/2023

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

 \checkmark

DPE individuel Prise d'effet : 27/09/2018 Validité : 26/09/2023

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011

 \checkmark

Gaz Prise d'effet : 13/09/2018 Validité : 12/09/2023

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de que et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.

 \checkmark

CREP Prise d'effet : 21/06/2018 Validité : 20/06/2023

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011

 $\sqrt{}$

Termites Prise d'effet : 21/06/2018 Validité : 20/06/2023

Zone d'intervention : France métropolitaine

Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011

1/

Electricité Prise d'effet : 31/07/2018 Validité : 30/07/2023

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Véronique DELMAY Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL № 60011 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71 www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 20212003 Date du repérage : 16/06/2021

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité		
Adresse	Rue:	
Périmètre de repérage :	Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction	
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :		

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Mme Marcel Danièlle Adresse :
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Mme Marcel Danièlle Adresse :69, Place Du Général De Monsabet 40300 HASTINGUES (France)

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	Eric Saffores	Opérateur de	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL	Obtention: 21/06/2018 Échéance: 20/06/2023
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport		repérage	N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint- Rémy-lès-Chevreuse	N° de certification : 13-360

Raison sociale de l'entreprise : **SARL bascodiag** (Numéro SIRET : **794430827)** Adresse : **Maison Malingotéa route de Cambo-les-bains, 64240 Hasparren**

Désignation de la compagnie d'assurance : **Groupama assurance** Numéro de police et date de validité : **41199713 / 31/12/2021**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 21/06/2021, remis au propriétaire le 21/06/2021

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 20 pages



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s)	laboratoire(s	s) d'anal	yses
------------	---------------	-----------	------

Raison sociale et nom de l'entreprise :	Il n'a pas ete fait appel a un laboratoire d'analyse
Adresse :	-
Numéro de l'accréditation Cofrac :	-

3. - La mission de repérage



3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A		
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	
	Flocages	
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages	
	Faux plafonds	

Liste B			
Composant de la construction Partie du composant à vérifier ou à son			
1. Parois verticales intérieures			
	Enduits projetés		
	Revêtement dus (plaques de menuiseries)		
	Revêtement dus (amiante-ciment)		
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)		
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)		
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)		
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)		
	Coffrage perdu		
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduits projetés		
Coffres verticaux	Panneaux de cloisons		
2. Planchen	s et plafonds		
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés		
Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés		
Planchers	Dalles de sol		
3. Conduits, canalisations	s et équipements intérieurs		
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits		
Conduits de fidides (air, ead, adires fidides)	Enveloppes de calorifuges		
	Clapets coupe-feu		
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu		
	Rebouchage		
Portes coupe-feu	Joints (tresses)		
1 oftes coupe-red	Joints (bandes)		
Vide-ordures	Conduits		
4. Elément	s extérieurs		
	Plaques (composites)		
	Plaques (fibres-ciment)		
	Ardoises (composites)		
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)		
	Accessoires de couvertures (composites)		
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)		
	Bardeaux bitumineux		
	Plaques (composites)		
	Plaques (fibres-ciment)		
Bardages et façades légères	Ardoises (composites)		
Datages of talance teseres	Ardoises (fibres-ciment)		
	Panneaux (composites)		
	Panneaux (fibres-ciment)		
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment		
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment		
	Conduits de fumée en amiante-ciment		

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de



repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Salon, 1er étage - Chambre 2, Rez de chaussée - Cellier, 1er étage - Lingerie, Rez de chaussée - Salle d'eau, 1er étage - Salle de bain, Rez de chaussée - Cage d'escalier, 1er étage - Wc, Rez de chaussée - Cuisine, 1er étage - Chambre 3, Rez de chaussée - Terrasse, 1er étage - Chambre 4, 1er étage - Palier, 2ème étage - Palier, 1er étage - Chambre 1, 2ème étage - Grenier

Localisation	Description	Photo
Rez de chaussée - Cellier	Sol : pierres Mur A, B : Plâtre Mur C : crépi Mur D : Plâtre Plafond : Charpente bois Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture	
Rez de chaussée - Salon	Sol: pierres Mur A, B: pierres Mur C: crépi et Peinture Mur D, E, F: pierres Plafond: Charpente bois Fenêtre 1 A: bois et peinture Fenêtre 2 A: bois et peinture Porte: pvc Cheminée E: Pierre Volets 1 A: bois et peinture Volets 2 A: bois et peinture Linteau cheminée E: Bois et Peinture	
Rez de chaussée - Salle d'eau	Sol : pierres Mur A, B, C, D : crépi et Peinture Plafond : Charpente bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture	
Rez de chaussée - Cage d'escalier	Sol : pierres Mur A, B, C, D : crépi et Peinture Plafond : Charpente bois Porte A : Bois et Peinture Escalier A : bois et Peinture	



Localisation	Description	Photo
Rez de chaussée - Cuisine	Sol: pierres Mur A, B, C, D, E, F: crépi et peinture Plafond: Charpente bois Fenêtre 1 E: bois et peinture Fenêtre 2 E: bois et peinture Huisserie porte A: Bois et Peinture Porte E: pvc Embrasure porte E: crépi et peinture Embrasure fenêtre 1 E: crépi et Peinture Embrasure fenêtre 2 E: crépi et Peinture Volets 1 E: bois et peinture Volets 2 E: bois et peinture	
Rez de chaussée - Terrasse	Sol : pierres Mur : crépi et peinture	
1er étage - Palier	Sol : Parquet et vernis Mur A, B, C, D, E, F : crépi et peinture Plafond : Charpente bois Escalier : Bois et peinture	
1er étage - Chambre 1	Sol: parquet bois et vernis Mur A, B, C, D, E, F: Plâtre et peinture Plafond: Charpente bois Fenêtre E: pvc Porte A: bois et peinture Embrasure porte E: Plâtre et Peinture	
1er étage - Chambre 2	Sol: parquet bois et vernis Mur A, B, C, D: Plâtre et peinture Plafond: Charpente bois Plinthes A, B, C, D: Bois et Peinture Fenêtre C: pvc Porte A: bois et peinture Embrasure fenêtre C: plâtre et peinture	
1er étage - Lingerie	Sol : parquet bois et vernis Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : Charpente bois Porte A : bois et peinture	



Localisation	Description	Photo
1er étage - Salle de bain	Sol : parquet bois et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : Charpente bois Porte A : bois et peinture	
1er étage - Wc	Sol : parquet bois et carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : Charpente bois Porte A : bois et peinture	
1er étage - Chambre 3	Sol : Parquet et vernis Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : Charpente bois Fenêtre C : pvc Porte A : bois et peinture Embrasure fenêtre C : plâtre et peinture	
1er étage - Chambre 4	Sol : parquet bois et vernis Mur A, B, C, D, E, F : plâtre et peinture Plafond : Charpente bois Fenêtre C : pvc Porte A : bois et peinture Embrasure fenêtre C : plâtre et peinture	
2ème étage - Palier	Sol : Béton Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : Charpente bois	
2ème étage - Grenier	Sol: plancher bois et Isolation Mur A, B, C, D, E, F: crépi Plafond: Charpente bois Couverture: tuiles Porte A: bois et peinture Fenêtre 1 C: pvc Fenêtre 2 C: pvc	

4. - Conditions de réalisation du repérage



4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations:

Habitation meublée le jour de la visite.

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande: 16/06/2021

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 16/06/2021

Heure d'arrivée : 09 h 00 Durée du repérage : 02 h 55

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Locataire

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations		Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	Х
Vide sanitaire accessible			Х
Combles ou toiture accessibles et visitables			Х

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

SARL Bascodiag au capital social de 8000€. Tel : 06.12.48.14.19 / Mail : eric.saffores@bascodiag.fr / Immatriculée au RCS de Bayonne, Siret : 7/20

794 430 827 00012 - APE 7120 B. Assurance RCP n°41199713 délivrée par Groupama assurance-garantie 600 000€/sinistre.

Signature du représentant : 21/06/2021



Fait à **HASTINGUES**, le **16/06/2021**

Par : Eric Saffores





ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 20212003

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

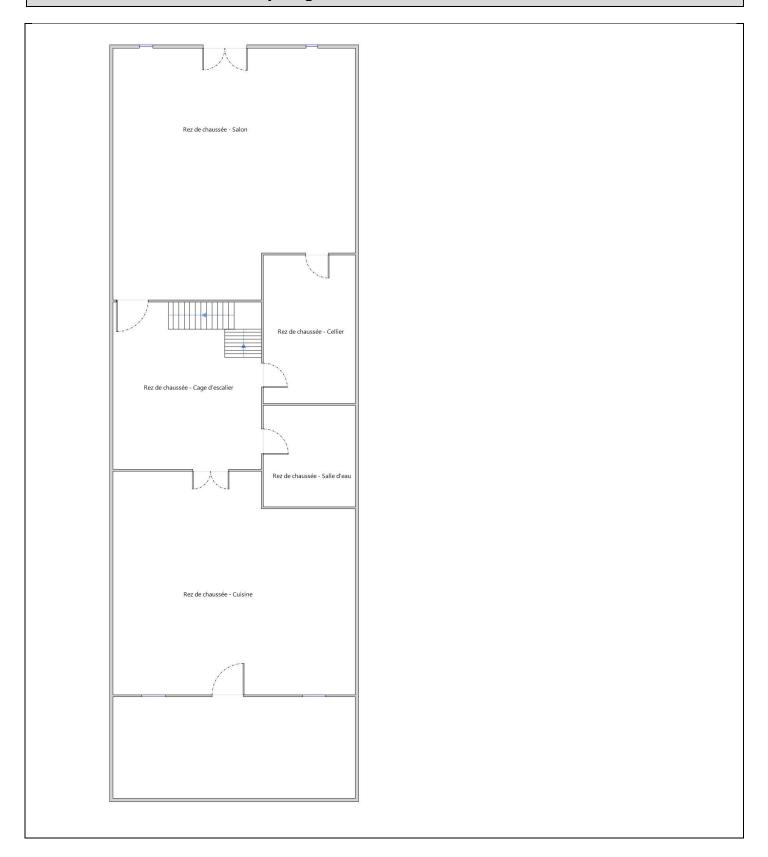
Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport



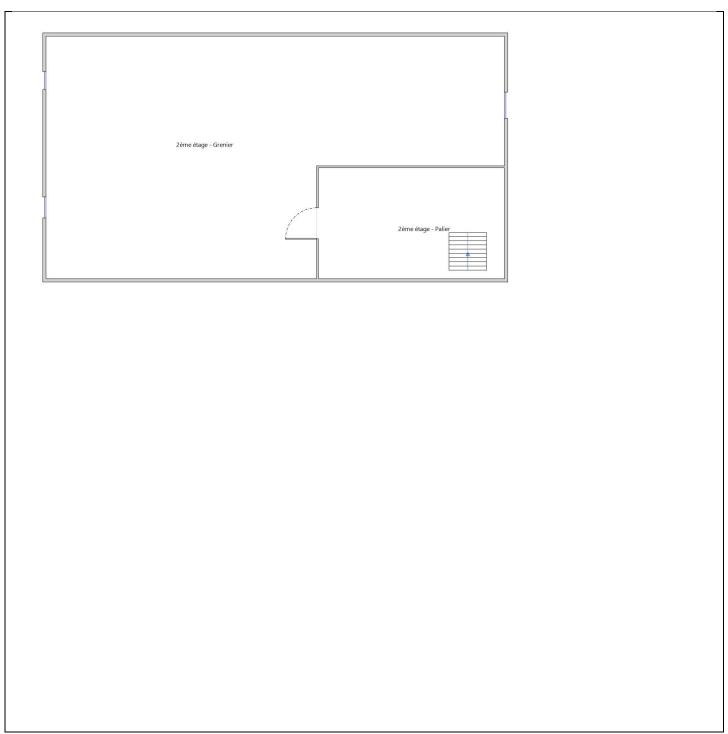
7.1 - Annexe - Schéma de repérage











Légende



•	Conduit en fibro-ciment	Dalles de sol	
0	Conduit autre que fibro-ciment	Carrelage	
•	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire : Mme Marcel Danièlle Adresse du bien :
13	Dépôt de Matériaux contenant de l'arniante	Dalles de faux-plafond	69, Place Du Général De Monsabet 40300 HASTINGUES (France)
Δ	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment	
a	Présence d'amiante	Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.



2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	vibrations sera considérée comme moyenne	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation	
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquenc d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29: Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3

1) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen



visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. <u>Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. <u>Réalisation d'une « action corrective de second niveau »</u>, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de



repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

$\underline{\text{d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante}}$

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- du consen gen
 de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Constat de repérage Amiante nº 20212003



Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents







Votre agence CL HASPARREN URTSUKOAK RUE FRANCIS JAMMES 64240 HASPARREN

Tél: 0559291648 (coût d'un appel local)

Votre contact

SOUSCRIPTION DES PROFESSIONNELS Tél: 0969 320 319 (coût d'un appel local) Mail: souscription@groupama-oc.com

SARL BASCO DIAG MAISON MALINGOTEA QUARTIER URCURAY 64240 HASPARREN

Vos références

N° client / identifiant internet : 38952542 N° souscripteur : 41199713T Nº contrat : 411997130001

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

VOUS (SOUSCRIPTEUR):

SARL BASCO DIAG

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :

GROUPAMA D'OC

Atteste que vous avez souscrit le contrat ci-dessus référencé, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue lors de l'exécution des travaux confiés ou du fait de ces travaux.

Vous exercez la profession : EXPERT EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

	GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIE (2)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (1)
Responsabilité civile Exploitation	Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dont:	16 000 000 € tous dommages confondus par année d'assurance 1 500 000 € par sinistre 15 000 € par sinistre	Dommages corporels : Sans Dommages matériels et immatériels : Franchise optionnelle indiquée dans vos conditions personnelles Sans franchise
	Faute inexcusable de l'employeur	3 000 000 € par année d'assurance	

GROUPAMA D'OC
Siège social : 14, rue Vidailhan C5 93105 31131 BALMA CEDEX
www.groupama.fr
entreprise rêgle par le Coce des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09

1/2







Nº souscripteur : 41199713T

	GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIE ⁽²⁾	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION ⁽¹⁾
	Tous dommages confondus dont	765 000 € par année d'assurance	
Responsabilité civile Atteintes à l'Environne- ment	 Dommages matériels et immatériels – Préjudice écologique Frais de remboursement des mesures conservatoires 	300 000 € par sinistre 10% du montant des dommages et à concurrence de 76 500 € par sinistre	Dommages corporels : Sans Autres dommages : 1,2 FFB

Responsabilité civile Etudes,	•	Dommages corporels, matériels et immatériels	1 000 000 € par année d'assurance et 600 000 € par sinistre	Dommages corporels : Sans Autres dommages : 10 % de l'indemnité
Conseils, Professions Libérales	•	Perte ou destruction de pièces ou de documents confiés à l'assuré	80 000 € par année d'assurance	d'assurance avec un minimum de 241 € et un maximum de 1 204 €

⁽¹⁾ Montants indexés suivant l'évolution de l'indice F.F.B (988,10 au 2^{ième} trimestre 2018) sauf particularités

Etendue Territoriale de la garantie

La garantie s'exerce dans les pays de l'Union Européenne ainsi que dans les pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE). Pour la garantie responsabilité civile atteinte à l'environnement, la garantie s'exerce en France métropolitaine, dans les Départements et Territoire d'Outre-Mer ainsi que dans la principauté

La présente attestation est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 inclus, sous réserve que la garantie soit en vigueur.

Elle a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

Fait à Balma, le 5 janvier 2021

Pour la Caisse Locale, par délégation : le Directeur Général de la Caisse Régionale,





GROUPAMA D'OC
Siège social : 14, rue Vidailhan C5 93105 31131 BALMA CEDEX
www.groupama.fr
entreprise rêgle par le Coce des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09

2/2

⁽²⁾ Montants non indexés





La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SAFFORES Eric

sous le numéro 13-360

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

 $\sqrt{}$

Amiante sans mention Prise d'effet : 13/09/2018 Validité : 12/09/2023

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

 \checkmark

DPE individuel Prise d'effet : 27/09/2018 Validité : 26/09/2023

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011

 \checkmark

Gaz Prise d'effet : 13/09/2018 Validité : 12/09/2023

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.

 \checkmark

CREP Prise d'effet : 21/06/2018 Validité : 20/06/2023

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011

V

Termites Prise d'effet : 21/06/2018 Validité : 20/06/2023

Zone d'intervention : France métropolitaine

Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011

 \checkmark

Electricité Prise d'effet : 31/07/2018 Validité : 30/07/2023

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 20212003

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016

Date du repérage : 16/06/2021 Heure d'arrivée : 09 h 00 Temps passé sur site : 02 h 55

A Désignation du ou des bâtiments
Localisation du ou des bâtiments :
Département : Landes
Adresse : 69, Place Du Général De Monsabet
Commune : 40300 HASTINGUES (France)
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Section cadastrale AC, Parcelle numéro 225, Informations collectées auprès du donneur d'ordre :
Présence de traitements antérieurs contre les termites
Présence de termites dans le bâtiment
\square Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de
la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au
1/11/2006
Documents fournis:
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
Néant
B Désignation du client

B Designation du client				
Désignation du client :				
Nom et prénom :	Mme Marcel Danièlle			
Adresse :	69, Place Du Général De Monsabet 40300 HASTINGUES (France)			
Si le client n'est pas le dor	nneur d'ordre :			
Qualité du donneur d'ordre	e (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire			
Nom et prénom :	Mme Marcel Danièlle			
Adresse:	69, Place Du Général De Monsabet			
	40300 HASTINGUES (France)			



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

1er étage - Chambre 2, Rez de chaussée - Salon, Rez de chaussée - Cellier, 1er étage - Lingerie, Rez de chaussée - Salle d'eau, 1er étage - Salle de bain, Rez de chaussée - Cage d'escalier, 1er étage - Wc, Rez de chaussée - Cuisine, 1er étage - Chambre 3, Rez de chaussée - Terrasse, 1er étage - Chambre 4, 1er étage - Palier, 2ème étage - Palier, 1er étage - Chambre 1, 2ème étage - Grenier

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)		
Rez de chaussée				
Salon	Sol - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - A, B - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - C - crépi et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - D, E, F - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plafond - Charpente bois	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Fenêtre 1 - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Fenêtre 2 - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte - pvc	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Cheminée - E - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Volets 1 - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Volets 2 - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Linteau cheminée - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
Cellier	Sol - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - A, B - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - C - crépi	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - D - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plafond - Charpente bois	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
Salle d'eau	Sol - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - A, B, C, D - crépi et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plafond - Charpente bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
Cage d'escalier	Sol - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - A, B, C, D - crépi et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plafond - Charpente bois	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Escalier - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
Cuisine	Sol - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - A, B, C, D, E, F - crépi et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plafond - Charpente bois	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Fenêtre 1 - E - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Fenêtre 2 - E - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Huisserie porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte - E - pvc	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Embrasure porte - E - crépi et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Embrasure fenêtre 1 - E - crépi et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Embrasure fenêtre 2 - E - crépi et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Volets 1 - E - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Volets 2 - E - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Terrasse	Sol - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - crépi et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	1er étage	
Palier	Sol - Parquet et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - crépi et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Charpente bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - parquet bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Charpente bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - E - pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - E - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - parquet bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Charpente bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - C - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Lingerie	Sol - parquet bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Charpente bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain	Sol - parquet bois et revêtement plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Charpente bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - parquet bois et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Charpente bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Parquet et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Charpente bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - C - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 4	Sol - parquet bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Charpente bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - C - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	2ème étage	
Palier	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Charpente bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier	Sol - plancher bois et Isolation	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Charpente bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Couverture - tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites



	Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)		Résultats du diagnostic d'infestation (3)
ĺ		Fenêtre 1 - C - pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
		Fenêtre 2 - C - pvc	Absence d'indices d'infestation de termites

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- Les termites souterrains, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- Les termites de bois sec, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- Les termites arboricoles, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH: Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification:

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota: notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses:



Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation:

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Locataire

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Habitation meublée le jour de la visite.

J. - VISA et mentions :

- Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
- Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.
- Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul Bat: A6 4e étage BAL N° 60011 102, route de Limours 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

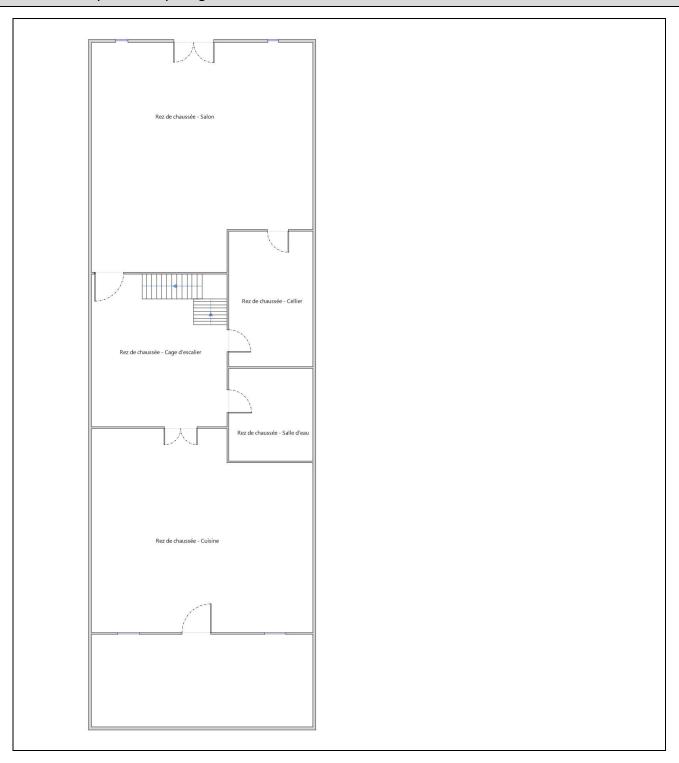
Visite effectuée le **16/06/2021.** Fait à **HASTINGUES**, le **16/06/2021**

Par : Eric Saffores

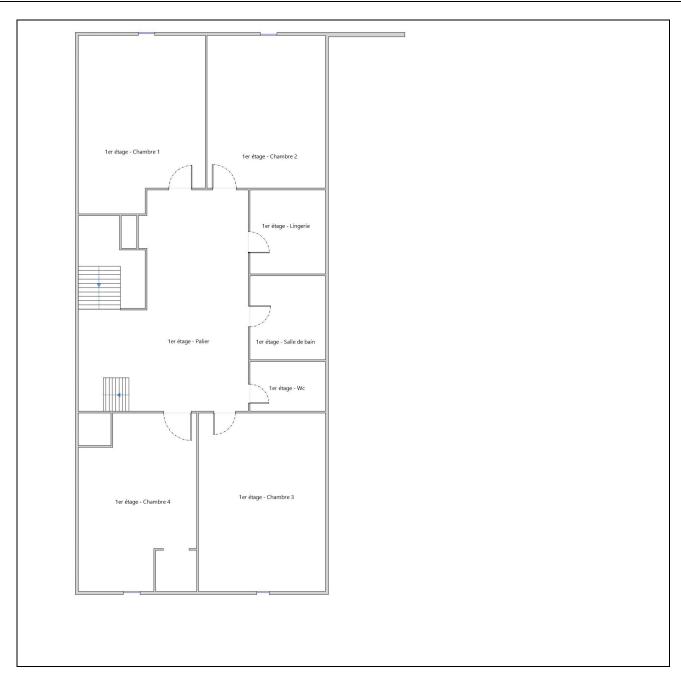
Signature du représentant :			



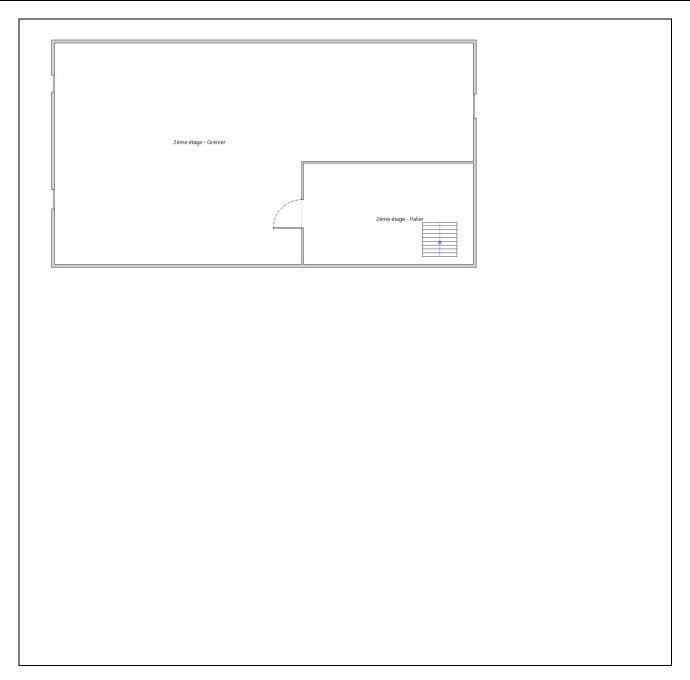
Annexe - Croquis de repérage











Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe





Votre agence CL HASPARREN URTSUKOAK RUE FRANCIS JAMMES 64240 HASPARREN

Tél: 0559291648 (coût d'un appel local)

Votre contact SOUSCRIPTION DES PROFESSIONNELS Tél: 0969 320 319 (coût d'un appel local) Mail: souscription@groupama-oc.com

SARL BASCO DIAG MAISON MALINGOTEA QUARTIER URCURAY 64240 HASPARREN

Vos références

N° client / identifiant internet N° souscripteur . 38952542 · 41199713T Nº contrat : 411997130001

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

VOUS (SOUSCRIPTEUR):

SARL BASCO DIAG

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :

GROUPAMA D'OC

Atteste que vous avez souscrit le contrat ci-dessus référencé, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue lors de l'exécution des travaux confiés ou du fait de ces travaux.

Vous exercez la profession : EXPERT EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

	GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIE (2)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (1)
Responsabilité civile Exploitation	Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dont: Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels Vol du fait des préposés	16 000 000 € tous dommages confondus par année d'assurance 1 500 000 € par sinistre	Dommages corporels : Sans Dommages matériels et immatériels : Franchise optionnelle indiquée dans vos conditions personnelles Sans franchise
	Faute inexcusable de l'employeur	3 000 000 € par année d'assurance	603 1 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (

GROUPAMA D'OC

Siège social : 14, rue Vidailhan C5 93105 31131 BALMA CEDEX www.groupama.fr entreprise rêje par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest C5 92459 75436 Paris Cedex 09 entreprise rêje par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest C5 92459 75436 Paris Cedex 09

1/2







Nº souscripteur: 41199713T

	GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIE ⁽²⁾	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION ⁽¹⁾
	Tous dommages confondus dont	765 000 € par année d'assurance	
Responsabilité civile Atteintes à l'Environne-	 Dommages matériels et immatériels – Préjudice écologique 	300 000 € par sinistre	Dommages corporels : Sans Autres dommages :
ment	 Frais de remboursement des mesures conservatoires 	10% du montant des dommages et à concurrence de 76 500 € par sinistre	1,2 FFB

D	•	Dommages corporels,	1 000 000 € par année	Dommages corporels : Sans
Responsabilité		matériels et immatériels	d'assurance	A. 4000 Danson Danson
civile			et 600 000 € par sinistre	Autres dommages : 10 % de l'indemnité
Etudes,		B 1 1 1 1 1 1 1	00.000.6	d'assurance avec un minimum
Conseils, Professions Libérales	•	Perte ou destruction de pièces ou de documents confiés à l'assuré	80 000 € par année d'assurance	de 241 € et un maximum de 1 204 €
		357,1105 47,4554,5		

⁽¹⁾ Montants indexés suivant l'évolution de l'indice F.F.B (988,10 au 2^{ième} trimestre 2018) sauf particularités

Etendue Territoriale de la garantie

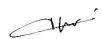
La garantie s'exerce dans les pays de l'Union Européenne ainsi que dans les pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE). Pour la garantie responsabilité civile atteinte à l'environnement, la garantie s'exerce en France métropolitaine, dans les Départements et Territoire d'Outre-Mer ainsi que dans la principauté

La présente attestation est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 inclus, sous réserve que la garantie soit en vigueur.

Elle a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

Fait à Balma, le 5 janvier 2021

Pour la Caisse Locale, par délégation : le Directeur Général de la Caisse Régionale,





GROUPAMA D'OC

Siège social : 14, rue Vidailhan C5 93105 31131 BALMA CEDEX www.groupama.fr entre Vidailhan C5 93105 31131 BALMA CEDEX www.groupama.fr entre Vidailhan C5 93105 31131 BALMA CEDEX (Siège par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest C5 92459 75436 Paris Cedex 09

⁽²⁾ Montants non indexés





La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SAFFORES Eric

sous le numéro 13-360

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

Amiante sans mention

Prise d'effet: 13/09/2018

Validité: 12/09/2023

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic

DPE individuel

Prise d'effet : 27/09/2018

Validité: 26/09/2023

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011

Prise d'effet : 13/09/2018

Validité: 12/09/2023

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.

CREP

Prise d'effet : 21/06/2018

Validité: 20/06/2023

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011

Termites

Prise d'effet: 21/06/2018

Validité: 20/06/2023

Zone d'intervention : France métropolitaine

Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de

termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011

Electricité

Prise d'effet : 31/07/2018

Validité: 30/07/2023

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009

Véronique DELMAY Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL Nº 60011 $www.abcidia-certification.fr-\underline{contact@abcidia-certification.fr}$



Numéro de dossier: 20212003

Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)

Date du repérage : 16/06/2021 Heure d'arrivée : 09 h 00 Durée du repérage : 02 h 55

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-àvis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : Maison individuelle

Département :..... Landes

Référence cadastrale : Section cadastrale AC, Parcelle numéro 225,, identifiant fiscal : NC

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage :............ Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : Mme Marcel Danièlle

Adresse : 69, Place Du Général De Monsabet

40300 HASTINGUES (France)

Téléphone et adresse internet : . Non communiqués

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : Mme Marcel Danièlle

C. - Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : Eric Saffores
Raison sociale et nom de l'entreprise : SARL bascodiag

Adresse : Maison Malingotéa route de Cambo-les-bains

Désignation de la compagnie d'assurance : **Groupama assurance** Numéro de police et date de validité : **41199713 / 31/12/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION le

21/06/2018 jusqu'au 20/06/2023. (Certification de compétence 13-360)



D. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1.	Anomalies et/ou constatations diverses relevées
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie , mais fait l'objet de constatations diverses .
	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire
×	de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses .
E.2.	Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :
×	1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
	 La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
×	3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
	4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
	5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
	6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
×	7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
	8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
×	8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
	 Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
	10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.
E.3.	Les constatations diverses concernent :
×	Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic. Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B1.3 b	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Remarques: L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP à l'intérieur de la partie privative du logement		
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques: Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (1er étage - Palier, 1er étage - Chambre 4)		
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques: Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Rez de chaussée - Cellier)		
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : (Rez de chaussée - Cellier)		

- (1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
	Une partie seulement de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.



Article (1)	Libellé des informations
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (Rez de chaussée - Salon, 1er étage - Chambre 2)
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

⁽¹⁾ Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes Néant

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C	Motifs
	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible

⁽¹⁾ Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement Habitation meublée le jour de la visite.

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 16/06/2021

Etat rédigé à HASTINGUES, le 16/06/2021

Par: Eric Saffores

Signature du représentant :



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine: Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

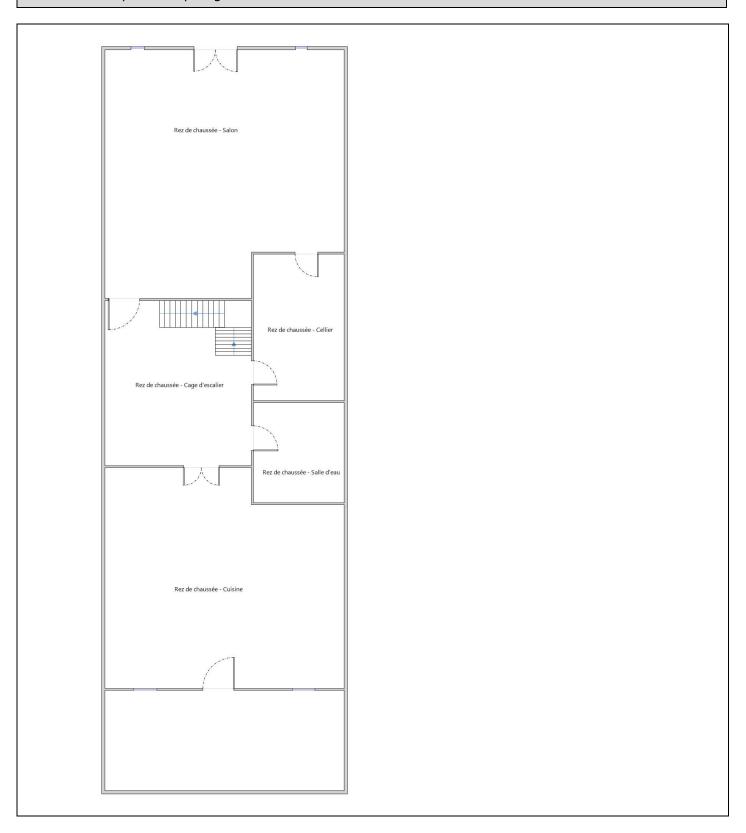
J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.44	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.11	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

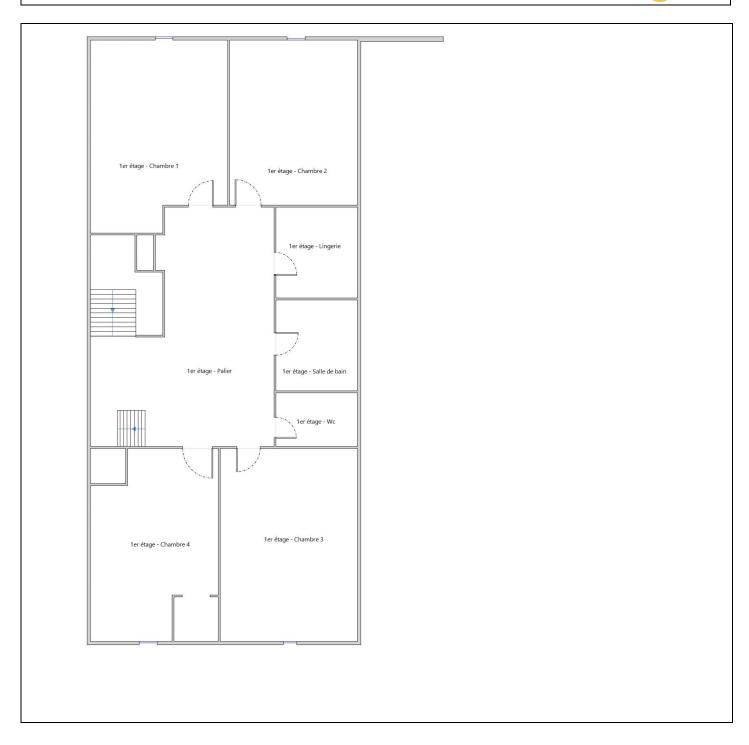
(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.



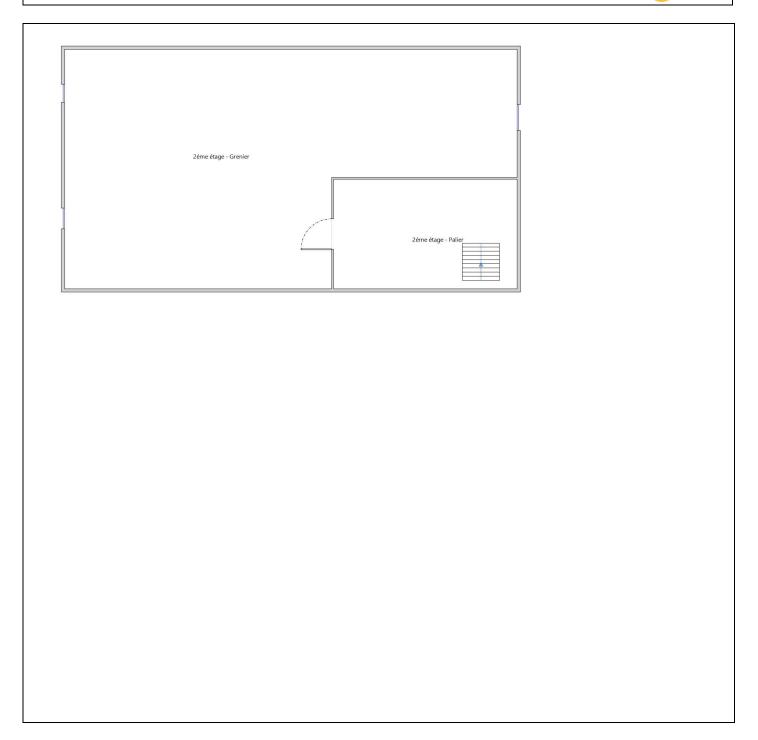
Annexe - Croquis de repérage











Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.



Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé





La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SAFFORES Eric

sous le numéro 13-360

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

Prise d'effet : 13/09/2018 Validité: 12/09/2023 Amiante sans mention

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

DPE individuel Prise d'effet: 27/09/2018 Validité: 26/09/2023

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011

Prise d'effet: 13/09/2018 Validité: 12/09/2023 Gaz

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.

CREP Prise d'effet : 21/06/2018 Validité: 20/06/2023

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011

Termites Prise d'effet : 21/06/2018 Validité: 20/06/2023

Zone d'intervention : France métropolitaine

Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de

termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011

Electricité Prise d'effet : 31/07/2018 Validité: 30/07/2023

Arrèté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Véronique DELMAY Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL № 60011 www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **20212003** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 69, Place Du Général De Monsabet 40300 HASTINGUES (France).

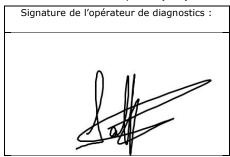
Je soussigné, **Eric Saffores**, technicien diagnostiqueur pour la société **SARL bascodiag** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Diagnostics	Eric Saffores	ABCIDIA CERTIFICATION	13-360	20/06/2023

- Avoir souscrit à une assurance (Groupama assurance n° 41199713 valable jusqu'au 31/12/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à HASTINGUES, le 16/06/2021



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

ETAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

69 Place du General Monsabert 40300 Hastingues

INFORMATION DE COMMANDE

Date de commande : 21/06/2021 N° de commande : 156538

Adresse: 69 Place du General Monsabert 40300 HASTINGUES

Cadastre: AC 225

Lat/Long: 43.534469; -1.14854

Code Insee : 40120 **Commune:** HASTINGUES Vendeur ou Bailleur: Mme Marcel Danièlle Acquéreur ou locataire :



RESUME DE L'ETAT DES RISQUES

Catégorie	Туре	Exposition	Details			
Informatif	ERPS	-	BASOL: 0	BASIAS: 3	ICPE : 0	
Réglementaire	Radon	OUI	Zonage réglementaire sur la potentiel r	adon : Niveau 1		
Réglementaire	Séisme	OUI	Zonage réglementaire sur séisme : Nive	Zonage réglementaire sur séisme : Niveau 3		
Réglementaire	ENSA/PEB	NON	Niveau de risque : Aucun	Niveau de risque : Aucun		
Informatif	Sols Argileux	OUI	Niveau de risque : Fort Une étude géotechnique est obligatoire ELAN, Article 68)	Une étude géotechnique est obligatoire sur cette parcelle en cas de construction ou modification du Bati. (Loi		
Risque Naturels	Inondation	NON	Inondation Par une crue à débordement le	ent de cours d'eau Gaves	Approuvé	28/07/2005
Risque Miniers	-	NON	Aucun plan de prevention des risques l	Aucun plan de prevention des risques Miniers recensé sur cette commune		
Risque Technologiques	-	NON	Aucun plan de prevention des risques	Fechnologiques recensé sur	r cette commune	

INFORMATIONS LEGALES

En cliquant sur le lien suivant ci-dessous vous trouverez toutes les informations légales, les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.



https://www.etat-risque.com/s/BBBCJ

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des info	ormations mises à disposition par arı	êté préfectoral				
N° DDTM/SCRP	P/PRD 2011/n°174	du 27 avril 2011	Mis à jo	our le		
2. Adresse		Code postal ou Insee	Commune			
69 Place du Gr	eneral Monsabert	40300		HAST	INGUES	
SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'U	IN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATUI	RELS (PPRN)				
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur	1 PPR N			Oui	Non	Χ
Prescrit	Anticipé	Approuvé	Dat	te		
Si oui, les risques naturels pris en considérati	on sont liés à :					
inondation	crue torrentielle	remontée de nappe			avalanches	
cyclone	mouvements de terrain	sécheresse géotechnique			feux de forêt	
séisme	volcan	autres	5			
Extraits des documents de référence -> Cf: co			Out		Man	
> L'immeuble est concerné par des prescriptions	ons de travaux dans le reglement du PPRN		Oui Oui		Non	
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés			Oui		Non	
	IN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIE	RS (PPRM)				
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur				Oui	Non	Х
prescrit	anticipé	approuvé	dat	te		
Si oui, les risques naturels pris en considérati						
	mouvements de terrain	autres				
Extraits des documents de référence -> Cf: co	• '		Out		Man	
> L'immeuble est concerné par des prescriptions	ons de travaux dans le reglement du PPRIVI		Oui		Non	
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	,		Oui		Non	
CITILATION DE LUMANAEUDIE AU DECADO DUI	IN PLAN DE PRÉVENTION DES RISOLIES TECHN	NOLOGIOUES (PPRT)				
SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'U		, , , ,				
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur	n PPR T prescrit et non encore approuvé			Oui	Non	Х
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur Si oui, les risques technologiques pris en cons	n PPR T prescrit et non encore approuvé sidération dans l'arrêté de prescription sont l	és à :		Oui	Non	Х
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur Si oui, les risques technologiques pris en cons Effet toxique	n PPR T prescrit et non encore approuvé sidération dans l'arrêté de prescription sont l Effet thermique		pression			X
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur Si oui, les risques technologiques pris en cons Effet toxique L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur 	n PPR T prescrit et non encore approuvé sidération dans l'arrêté de prescription sont l Effet thermique n PPR T approuvé	és à :	pression	Oui Oui	Non	X
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un Si oui, les risques technologiques pris en cons Effet toxique L'immeuble est situé dans le périmètre d'un Extraits des documents de référence -> Cf: co 	n PPR T prescrit et non encore approuvé sidération dans l'arrêté de prescription sont l Effet thermique n PPR T approuvé artographies ci dessous	és à :			Non	X
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur Si oui, les risques technologiques pris en cons	n PPR T prescrit et non encore approuvé sidération dans l'arrêté de prescription sont l Effet thermique n PPR T approuvé artographies ci dessous sition ou de délaissement	és à :	Oui		Non	X
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un Si oui, les risques technologiques pris en cons Effet toxique > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un Extraits des documents de référence -> Cf: co > L'immeuble est situé en secteur d'expropria L'immeuble est situé en zone de prescription	n PPR T prescrit et non encore approuvé sidération dans l'arrêté de prescription sont l Effet thermique n PPR T approuvé artographies ci dessous ution ou de délaissement	és à :	Oui Oui		Non Non Non	X
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un Si oui, les risques technologiques pris en cons Effet toxique L'immeuble est situé dans le périmètre d'un Extraits des documents de référence -> Cf: co L'immeuble est situé en secteur d'expropria L'immeuble est situé en zone de prescription Si la transaction concerne un logement, les transaction concerne un logement, les transactions. 	n PPR T prescrit et non encore approuvé sidération dans l'arrêté de prescription sont l Effet thermique n PPR T approuvé artographies ci dessous tion ou de délaissement	iés à : Effet de sur	Oui		Non	X
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un Si oui, les risques technologiques pris en cons Effet toxique > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un Extraits des documents de référence -> Cf: co > L'immeuble est situé en secteur d'expropria L'immeuble est situé en zone de prescription	n PPR T prescrit et non encore approuvé sidération dans l'arrêté de prescription sont l Effet thermique n PPR T approuvé artographies ci dessous stion ou de délaissement avaux prescrits ont été réalisés t, l'information sur le type de risques auxque	iés à : Effet de sur Is l'immeuble	Oui Oui Oui		Non Non Non	X
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur Si oui, les risques technologiques pris en cons Effet toxique > L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur Extraits des documents de référence -> Cf: co > L'immeuble est situé en secteur d'expropria L'immeuble est situé en zone de prescription Si la transaction concerne un logement, les tra Si la transaction ne concerne pas un logemen est exposé ainsi que leur gravité, probabilité e	n PPR T prescrit et non encore approuvé sidération dans l'arrêté de prescription sont l Effet thermique n PPR T approuvé artographies ci dessous sition ou de délaissement avaux prescrits ont été réalisés t, l'information sur le type de risques auxque et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au	iés à : Effet de sur Is l'immeuble	Oui Oui Oui		Non Non Non	X
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur Si oui, les risques technologiques pris en cons Effet toxique > L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur Extraits des documents de référence -> Cf: co > L'immeuble est situé en secteur d'expropria L'immeuble est situé en zone de prescription Si la transaction concerne un logement, les tra Si la transaction ne concerne pas un logemen est exposé ainsi que leur gravité, probabilité est SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU	n PPR T prescrit et non encore approuvé sidération dans l'arrêté de prescription sont l Effet thermique n PPR T approuvé artographies ci dessous sition ou de délaissement avaux prescrits ont été réalisés t, l'information sur le type de risques auxque et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au ZONAGE SISMIQUE RÉGLEMENTAIRE	iés à : Effet de sur Is l'immeuble	Oui Oui Oui		Non Non Non	X
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur Si oui, les risques technologiques pris en cons Effet toxique > L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur Extraits des documents de référence -> Cf: co > L'immeuble est situé en secteur d'expropria L'immeuble est situé en zone de prescription Si la transaction concerne un logement, les tra Si la transaction ne concerne pas un logemen est exposé ainsi que leur gravité, probabilité e	n PPR T prescrit et non encore approuvé sidération dans l'arrêté de prescription sont l Effet thermique n PPR T approuvé artographies ci dessous sition ou de délaissement avaux prescrits ont été réalisés t, l'information sur le type de risques auxque et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au ZONAGE SISMIQUE RÉGLEMENTAIRE	iés à : Effet de sur Is l'immeuble contrat de location	Oui Oui Oui		Non Non Non Non	X
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur Si oui, les risques technologiques pris en cons Effet toxique > L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur Extraits des documents de référence -> Cf: co > L'immeuble est situé en secteur d'expropria L'immeuble est situé en zone de prescription Si la transaction concerne un logement, les tra Si la transaction ne concerne pas un logemen est exposé ainsi que leur gravité, probabilité e SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU L'immeuble se situe dans une commune de s	n PPR T prescrit et non encore approuvé sidération dans l'arrêté de prescription sont l Effet thermique n PPR T approuvé artographies ci dessous sition ou de délaissement avaux prescrits ont été réalisés et, l'information sur le type de risques auxque et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au ZONAGE SISMIQUE RÉGLEMENTAIRE ismicité classée en	iés à : Effet de sur Is l'immeuble contrat de location	Oui Oui Oui Oui		Non Non Non	X
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur Si oui, les risques technologiques pris en cons Effet toxique > L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur Extraits des documents de référence -> Cf: co > L'immeuble est situé en secteur d'expropria L'immeuble est situé en zone de prescription Si la transaction concerne un logement, les tra Si la transaction ne concerne pas un logemen est exposé ainsi que leur gravité, probabilité est SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU L'immeuble se situe dans une commune de su zone 1	n PPR T prescrit et non encore approuvé sidération dans l'arrêté de prescription sont l Effet thermique n PPR T approuvé artographies ci dessous stion ou de délaissement avaux prescrits ont été réalisés t, l'information sur le type de risques auxque et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au ZONAGE SISMIQUE RÉGLEMENTAIRE ismicité classée en zone 2 Faible	lés à : Effet de sur Is l'immeuble contrat de location	Oui Oui Oui Oui		Non Non Non Non	X
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur Si oui, les risques technologiques pris en cons Effet toxique > L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur Extraits des documents de référence -> Cf. Co. > L'immeuble est situé en secteur d'expropria L'immeuble est situé en zone de prescription Si la transaction concerne un logement, les tra Si la transaction ne concerne pas un logemen est exposé ainsi que leur gravité, probabilité est exposé ainsi que leur gravité est exposé ainsi que	n PPR T prescrit et non encore approuvé sidération dans l'arrêté de prescription sont l Effet thermique n PPR T approuvé artographies ci dessous sition ou de délaissement avaux prescrits ont été réalisés t, l'information sur le type de risques auxque et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au ZONAGE SISMIQUE RÉGLEMENTAIRE ismicité classée en zone 2 Faible E SOLS	lés à : Effet de sur Is l'immeuble contrat de location	Oui Oui Oui Oui		Non Non Non Non	X
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur Si oui, les risques technologiques pris en cons Effet toxique > L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur Extraits des documents de référence -> Cf: co > L'immeuble est situé en secteur d'expropria L'immeuble est situé en zone de prescription Si la transaction concerne un logement, les tra Si la transaction ne concerne pas un logemen est exposé ainsi que leur gravité, probabilité est exposé ainsi que leur gravité, probabilité est situé dans une commune de su zone 1 Trés faible INFORMATION RELATIVE À LA POLLUTION D > Le terrain est situé en secteur d'information	n PPR T prescrit et non encore approuvé sidération dans l'arrêté de prescription sont l Effet thermique n PPR T approuvé artographies ci dessous sition ou de délaissement avaux prescrits ont été réalisés et, l'information sur le type de risques auxque et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au ZONAGE SISMIQUE RÉGLEMENTAIRE ismicité classée en zone 2 Faible E SOLS sur les sols (SIS)	lés à : Effet de sur Is l'immeuble contrat de location zone 3 Modérée	Oui Oui Oui Oui zone 4 Moyenne		Non Non Non Non Forte	
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur Si oui, les risques technologiques pris en cons Effet toxique > L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur Extraits des documents de référence -> Cf. Co. > L'immeuble est situé en secteur d'expropria L'immeuble est situé en zone de prescription Si la transaction concerne un logement, les tra Si la transaction ne concerne pas un logemen est exposé ainsi que leur gravité, probabilité est exposé ainsi que leur gravité, probabilité es SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU L'immeuble se situe dans une commune de suche 1 Trés faible INFORMATION RELATIVE À LA POLLUTION D > Le terrain est situé en secteur d'information SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU	n PPR T prescrit et non encore approuvé sidération dans l'arrêté de prescription sont l Effet thermique n PPR T approuvé artographies ci dessous stion ou de délaissement avaux prescrits ont été réalisés tt, l'information sur le type de risques auxque et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au ZONAGE SISMIQUE RÉGLEMENTAIRE ismicité classée en zone 2 Faible E SOLS sur les sols (SIS) ZONAGE RÉGLEMENTAIRE À POTENTIEL RADO	lés à : Effet de sur Is l'immeuble contrat de location zone 3 Modérée	Oui Oui Oui Oui zone 4 Moyenne		Non Non Non Non Non Non Non	X
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur Si oui, les risques technologiques pris en cons Effet toxique > L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur Extraits des documents de référence -> Cf: Co > L'immeuble est situé en secteur d'expropria L'immeuble est situé en zone de prescription Si la transaction concerne un logement, les tra Si la transaction ne concerne pas un logemen est exposé ainsi que leur gravité, probabilité est exposé ainsi	n PPR T prescrit et non encore approuvé sidération dans l'arrêté de prescription sont l Effet thermique n PPR T approuvé artographies ci dessous ation ou de délaissement avaux prescrits ont été réalisés tt, l'information sur le type de risques auxque et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au ZONAGE SISMIQUE RÉGLEMENTAIRE ismicité classée en zone 2 Faible E SOLS sur les sols (SIS) ZONAGE RÉGLEMENTAIRE À POTENTIEL RADO cotentiel radon de niveau 3	iés à : Effet de sur Is l'immeuble contrat de location zone 3 X Modérée	vone 4 Moyenne Oui Oui Oui Oui		Non Non Non Non Forte	
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur Si oui, les risques technologiques pris en cons Effet toxique > L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur Extraits des documents de référence -> Cf: co > L'immeuble est situé en secteur d'expropria L'immeuble est situé en zone de prescription Si la transaction concerne un logement, les tra Si la transaction ne concerne pas un logement est exposé ainsi que leur gravité, probabilité est exposé ainsi que leur gravité, probabilité est situé en secteur d'information L'immeuble se situe dans une commune de su zone 1 Trés faible INFORMATION RELATIVE À LA POLLUTION D > Le terrain est situé en secteur d'information SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU > L'immeuble se situe dans une commune à purpose de la situe dans une commune de situ	PPR T prescrit et non encore approuvé sidération dans l'arrêté de prescription sont l Effet thermique PPR T approuvé artographies ci dessous stion ou de délaissement avaux prescrits ont été réalisés t, l'information sur le type de risques auxque et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au ZONAGE SISMIQUE RÉGLEMENTAIRE ismicité classée en zone 2 Faible E SOLS sur les sols (SIS) ZONAGE RÉGLEMENTAIRE À POTENTIEL RADO potentiel radon de niveau 3 BEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CAT	iés à : Effet de sur Is l'immeuble contrat de location zone 3 X Modérée	vone 4 Moyenne Oui Oui Oui Oui		Non Non Non Non Non Non Non	X
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur Si oui, les risques technologiques pris en cons Effet toxique > L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur Extraits des documents de référence -> Cf: Co > L'immeuble est situé en secteur d'expropria L'immeuble est situé en zone de prescription Si la transaction concerne un logement, les tra Si la transaction ne concerne pas un logemen est exposé ainsi que leur gravité, probabilité est exposé ainsi	PPR T prescrit et non encore approuvé sidération dans l'arrêté de prescription sont l Effet thermique PPR T approuvé artographies ci dessous stion ou de délaissement avaux prescrits ont été réalisés t, l'information sur le type de risques auxque et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au ZONAGE SISMIQUE RÉGLEMENTAIRE ismicité classée en zone 2 Faible E SOLS sur les sols (SIS) ZONAGE RÉGLEMENTAIRE À POTENTIEL RADO potentiel radon de niveau 3 BEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CAT	iés à : Effet de sur Is l'immeuble contrat de location zone 3 X Modérée	vone 4 Moyenne Oui Oui Oui Oui		Non Non Non Non Non Non Non	X

Mme Marcel Danièlle 21/06/2021 / HASTINGUES Acquéreur ou Locataire

Modèle Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnnement MTES / DGPR juillet 2018

ETAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

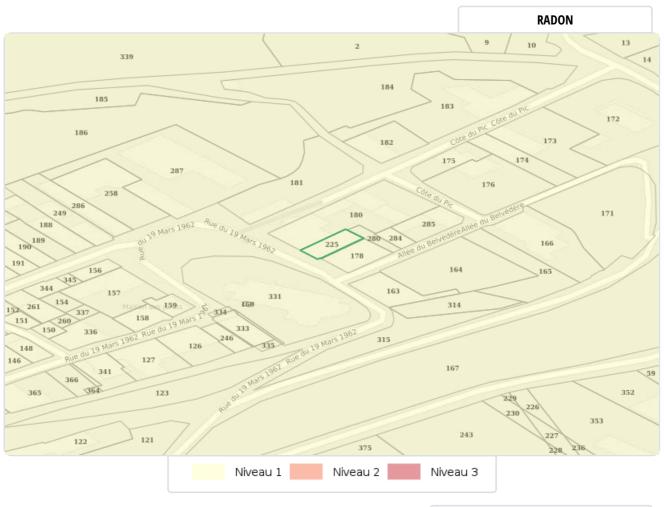
Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière

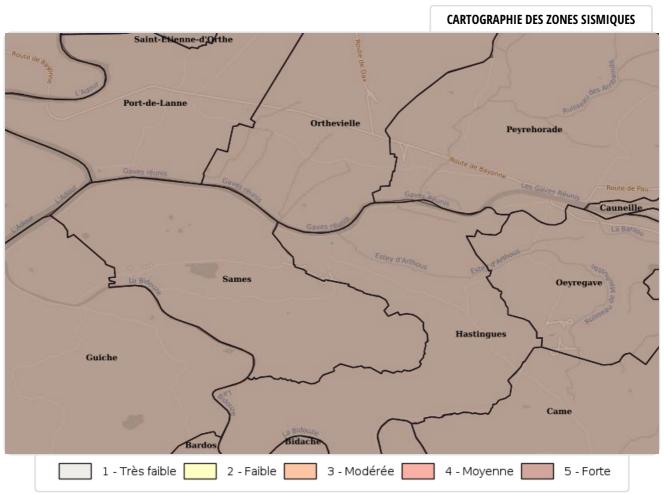
Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral				
N°		du	Mis à jour le	
2. Adresse		Code postal ou Insee	Commune	
69 Place du General Monsaber	t	40300	HAST	INGUES
SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS	S PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT	(PEB)		
>L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB			Oui	Non X
	Révisé	Approuvé	Date	
Si oui, nom de l'aérodrome :				
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'i	insonorisation		Oui	Non
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés			Oui	Non
SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU PLAN D'EXPOSITI	ON AU BRUIT (PEB)			
L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposi	ition au bruit défnie comme :			
NON X zone A		one B ²	zone C ³	zone D ⁴
Aucun Très fort	te	Forte	modérée	Faible
¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)				
² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entr	re Lden 65 celle et 62)			
2				
³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice	Lden choisi entre 57 et 55)			
4 (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général				
des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation				
réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture). Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.				
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE PERMETTANT LA LOCALISATION	DE L'IMMEUBLE AU REGARD DE	S NUISANCES PRISENT EN COMPTE		
Document de reference :				
Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante				
:https://www.geoportail.gouv.fr/	t ad Geoportan de inistitat natio	mar de i inionnation geograpinque i	er 101 estrer e (11 erriy) a 1 aar esse si	
La plan d'aunocition au bruit de l'aécodrame de				
Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de : peut être consulté à la maire de la commune de :				
où est sis l'immeuble.				
Vendeur ou Bailleur	Date	/ Lieu	A /	Leadela

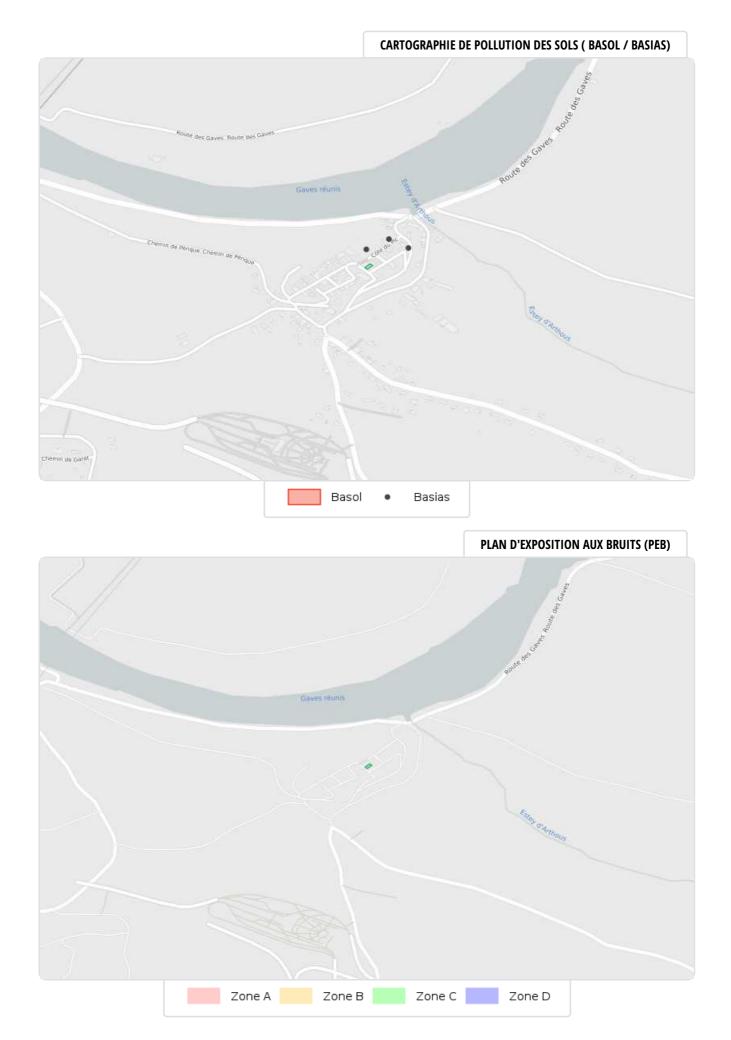
Mme Marcel Danièlle 21/06/2021 / HASTINGUES Acquéreur ou Locataire

information sur les nuisances sonores aériennes pour en savoir plus.consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/









Liste des sites BASIAS (à moins de 500 mètres)

BAse de données des Sites Industriels et Activités de Services

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
AQ14004268	Saube Jean Atelier de travail du bois HASTINGUES	49 mètres
AQI4000738	Peyran Pierre Atelier de serrurrerie HASTINGUES	92 mètres
AQ14003255	Lesfauries Louis Atelier de serrurerie HASTINGUES	103 mètres

Liste des sites BASOL (à moins de 500 mètres)

BAse de données de pollution des SOL

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance	
Aucun site BASOL a moins de 500 mètres			

Liste des sites ICPE (à moins de 500 mètres)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site ICPE a moins de 500 mètres		

Préfecture : Landes Commune : HASTINGUES

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble 69 Place du General Monsabert 40300 HASTINGUES

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases OUI ou NON

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation
Inondations et coulées de boue	13/12/2019	15/12/2019	02/03/2020	13/03/2020	OUI NON
Inondations et coulées de boue	12/06/2018	13/06/2018	09/07/2018	27/07/2018	OUI NON
Inondations et coulées de boue	17/06/1988	17/06/1988	24/08/1988	14/09/1988	OUI NON
Inondations et coulées de boue	24/05/1990	24/05/1990	07/12/1990	19/12/1990	OUI NON
Inondations- coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	OUI NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	11/06/2008	14/06/2008	OUI NON
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	OUI NON
Inondations et coulées de boue	17/06/2013	20/06/2013	28/06/2013	29/06/2013	OUI NON
Inondations et coulées de boue	24/01/2014	26/01/2014	28/07/2014	06/08/2014	OUI NON
Inondations et coulées de boue	03/07/2014	05/07/2014	02/10/2014	04/10/2014	OUI NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2012	31/03/2012	22/10/2013	26/10/2013	OUI NON

Etabli le :	Nom du vendeur ou du bailleur
Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire	Nom de l'acquéreur ou du locataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr